



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Du Marsan

Le 17 décembre 2025, à 13h30, les membres du Comité Social Territorial se sont réunis au siège du S.I.C.T.O.M. du Marsan à Saint Perdon.

Etaient présents avec voix délibérative :

- En qualité de représentants des élus titulaires :

- Monsieur Jean-Paul ALYRE
- Monsieur Jean-Louis DEJEAN

- En qualité de représentants du personnel titulaires :

- Monsieur Sébastien HENNOTE CFDT-Interco
- Monsieur Philippe COURREGES CFDT-Interco
- Monsieur Hassan MKHIKH CFDT-Interco
- Madame Jessica LAFARGUE CFDT-Interco

- Autres participants :

- Madame Julie MORANT Directrice

Absents :

- En qualité de représentants des élus :

- Monsieur Jean-Marie ESQUIE
- Madame Catherine DUPOUY
- Monsieur Yves ARRESTAT
- Monsieur Philippe LATRY
- Monsieur Daniel CARDONNE
- Madame Evelyne LALANNE

- En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Franck DEHEZ
- Monsieur Jean-Michel LABORDE
- Monsieur David DUDON

OUVERTURE DE LA SEANCE

Monsieur Jean-Paul ALYRE, Président du SICTOM du Marsan, accueille les membres présents.

1/ Adoption du compte-rendu de la réunion du 01.12.2025

Le procès-verbal de la réunion du 01.12.2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Annexe 1

2/ Modification de l'IFSE dans le cadre du temps partiel thérapeutique

Etat actuel : un agent à temps partiel thérapeutique, peu importe la quotité, perçoit l'intégralité de son IFSE durant la totalité de cette situation.

Situation au 31.10.2025 :

Nbr jour (7 agents)	Coût	Remboursement assurance	Reste à charge	Coût RI	Coût remplacement
1 184	76 329,15€	55 856,39 €	20 472,76 €	8 578,37 €	139 844 €

Le SICTOM souhaite établir la règle suivante : dans le cadre du temps partiel thérapeutique, l'IFSE suit la quotité de travail. Pourquoi une telle modification ?

A : Application homogène et conforme au cadre réglementaire

- Il n'est pas cohérent qu'un agent travaillant à mi-temps perçoive le même régime indemnitaire qu'un agent exerçant à temps plein.
- L'application strictement conforme au cadre réglementaire implique que la part indemnitaire soit proportionnelle à la charge de travail réellement accomplie.
- Cette approche garantit une gestion homogène des situations, respectueuse des règles statutaires applicables à l'ensemble des agents.

B : Principe de proportionnalité de la rémunération

- La rémunération, y compris l'indemnitaire, doit refléter la quotité de service rendue.
- Le temps partiel thérapeutique, même s'il vise à favoriser la reprise du travail, reste une activité partielle.
- L'IFSE, composante du RIFSEEP, est censée tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Or ces critères sont nécessairement impactés par une présence réduite.

C : Cohérence avec les autres formes de temps partiel

- Maintenir le 100 % pour les TPT crée une disparité de traitement difficilement justifiable entre deux agents exerçant le même nombre d'heures hebdomadaires.
- Cette situation peut être perçue comme injuste ou démotivante pour les agents à temps plein ou à temps partiel « classique ».

D : Sécurisation juridique

- Le maintien intégral de l'IFSE en cas de TPT n'est pas une obligation réglementaire.
- La jurisprudence et les circulaires relatives au RIFSEEP indiquent que l'IFSE peut être proratisée selon la quotité de travail effective, y compris en TPT.

E : Gestion responsable des deniers publics

- Le maintien à 100 % entraîne un surcoût non justifié pour le SICTOM, sans contrepartie en termes de service rendu.
- La proratisation permettrait une gestion plus juste et efficiente de la masse salariale, tout en maintenant le soutien aux agents en reprise progressive.

F : Encouragement à la reprise progressive mais réelle

- Le TPT a vocation à favoriser la réinsertion professionnelle après une maladie, pas à maintenir artificiellement un revenu complet avec une activité partielle.

En alignant l'IFSE sur la quotité, on envoie un signal équilibré : le dispositif reste protecteur et accompagnant, mais proportionné à l'activité réelle.

Lors du CST du 01.12.2025, les représentants du personnel ont émis un avis défavorable à cette modification.

L'assureur collectif a été saisi sur la question du temps partiel thérapeutique : la perte de l'IFSE n'est pas prise en compte dans notre contrat.

L'avis des représentants du personnel est une nouvelle fois demandé. Ils indiquent que leur position ne change pas. Ils sont toujours contre ce principe-là. Il est souvent indiqué que la territoriale ne peut pas avoir plus que l'Etat, mais là, le SICTOM va avoir moins. Ils émettent donc un avis défavorable à cette modification.

Monsieur le Président prend acte de cet avis.

La séance est levée à 14h

Le Président de la séance
Jean-Paul ALYRE

La secrétaire
Jessica LAFARGUE



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jessica Lafargue".